

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.682 du 12 juin 2014

G./A.208.375/VI-19.938

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ACTION GLOBAL SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public à finalité sociale
Coopération technique belge,**

ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat,
chaussée de Ninove, n° 643,
1070 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 mai 2013, la société privée à responsabilité limitée ACTION GLOBAL SERVICES sollicite l'annulation de :

- " - la décision adoptée par la partie adverse le 12 mars 2013, jugeant irrégulière l'offre déposée par la partie requérante dans le cadre d'un marché public «de services de nettoyage des bureaux de la C.T.B.», notifiée par un courrier du 13 mars 2013 et la décision du même jour attribuant ledit marché à la société CEMRE;
- la nouvelle décision d'attribution adoptée par la partie adverse le 19 mars 2013 confirmant l'irrégularité de l'offre de la partie requérante, notifiée par un courrier du 19 mars 2013 et la décision du même jour confirmant l'attribution à la société CEMRE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.301 du 26 avril 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, avec son mémoire en réponse, transmis une décision du 27 mai 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 3 juin 2014 à 11 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Virginie FEYENS, loco Me Michel KAISER, avocat, comparissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les décisions attaquées des 12 et 19 mars 2013 ont été retirées par une décision prise par la partie adverse le 27 mai 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 31 mai 2013, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n°223.301 du 26 avril 2013.

Le retrait des décisions attaquées justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.301 du 26 avril 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,
Charles-Henri VAN HOVE,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.